

La réforme de la procédure prud'homale, 28 novembre 2016

Le lundi 28 novembre 2016, la cour d'appel de Nancy organisait, en collaboration avec la Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion de Nancy, une journée consacrée à la réforme de la procédure prud'homale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016 (le compte-rendu de la journée du 29 novembre consacrée à la lutte contre la radicalisation violente a déjà été publié, en deux parties, [ici](#) et [ici](#)). Une fois n'est pas coutume, ce carnet s'ouvre donc au droit du travail en offrant ici un compte-rendu que l'on espère le plus complet possible. Le public réunissait étudiants, juges, greffiers, avocats et défenseurs syndicaux. Les intervenants étaient : M. Alain Lacabarats, ancien président de la chambre sociale de la Cour de cassation et auteur d'un rapport qui a inspiré la réforme prud'homale ; Me Aline Faucheur, avocate au barreau de Nancy ; Mme Christine Rostand, présidente de chambre honoraire de la cour d'appel de Paris, chargée par le Premier ministre d'une mission d'accompagnement et de soutien de la réforme ; M. Daniel Boulmier, maître de conférences à l'Université de Lorraine.

**M. Alain Lacabarats** a présenté la réforme, abordant d'abord la procédure d'appel. L'oralité de la procédure caractérisait la procédure jusqu'à présent et va continuer à le faire, en matière de sécurité sociale, de droit du travail pour les procédures antérieures au 1<sup>er</sup> août 2016, la procédure avec représentation obligatoire n'étant applicable qu'à compter de cette date.

Cette réforme de la procédure repose sur plusieurs raisons. D'abord, le droit du travail, et les statistiques le montrent bien, occupe une bonne partie de l'activité civile des cours d'appel (l'autre pôle étant le droit de la famille). Une attention spécifique s'impose donc au regard de l'importance quantitative de cette procédure. Ensuite, nous sommes en présence d'une matière devenue complexe, ce qui fait que, dans la plupart des cas, les parties sont de fait assistées ou représentées. Les parties qui ne sont pas assistées sont rares. L'oralité pose en outre un problème d'efficacité car elle ne permet pas d'assurer une régulation suffisante des affaires, la juridiction étant exposée à des prétentions et productions de pièces de dernière minute, ce qui oblige à radier ou à renvoyer l'affaire. Devant certaines cours d'appel, malgré des délais d'audience longs, on avait des taux de renvois très importants. Le travail de la réforme a commencé car la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation a organisé en décembre 2013 un colloque consacré à l'oralité de la procédure. Lors de ce colloque, M. Lacabarats avait réalisé une enquête sur la matière sociale, qui avait montré que la plupart des cours d'appel avaient mis en place des « contrats de procédure » avec les barreaux, ayant pour objet d'établir des calendriers de procédure, pour essayer de réguler la procédure orale. Ceci démontrait le besoin de réguler les échanges pour assurer le principe de la contradiction et permettre un audience satisfaisant. L'idée d'une réforme est alors apparue. La loi du 6 août 2015 a ainsi créé une procédure écrite devant la cour d'appel avec représentation obligatoire. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou un défenseur syndical, dont le statut a été globalement prévu par la loi et précisé par un décret du 18 juillet 2016.

**Me Aline Faucheur**, avocate au barreau de Nancy, a ensuite dressé une présentation très complète et concrète de la procédure avec représentation obligatoire, dont la maîtrise est nécessaire avant de pouvoir y mettre les exceptions relatives à la chambre sociale. Le décret Magendie, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, est venu réformer la procédure avec représentation obligatoire devant la cour. Ce décret avait pour objectif d'entraîner une rapidité du traitement des affaires devant les chambres civiles. Pour cela, on a mis en place des sanctions très sévères. C'est donc sur les épaules des

représentants que repose la maîtrise de ces règles de procédure. Devant la chambre sociale, c'est l'article R. 1461-2 du code du travail qui renvoie au code de procédure civile, pour la procédure avec représentation obligatoire. Tous les appels enregistrés avec une déclaration d'appel postérieure au 1<sup>er</sup> août 2016 doivent appliquer cette nouvelle procédure. Si l'appel principal a été formé avant, la nouvelle procédure n'est pas applicable, y compris en cas d'appel incident. Les cours d'appel auront donc deux types de procédures distinctes à gérer, ce qui oblige à une organisation particulière dans les greffes et les cabinets avant que tous les dossiers ne soient traités. L'article 899 du code de procédure civile indique que les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer avocat. La jurisprudence de la Cour de cassation est assez sévère, retenant une appréciation stricte des délais et des actes susceptibles de sauver les procédures.

Quand on parle de représentation obligatoire devant la cour, se pose la difficulté de cette communication RPVA. Tout avocat inscrit sur le RPVA est censé être éligible à la communication électronique. L'adhésion au RPVA vaut communication avec le greffe et pour la signification des pièces entre confrères. La réception vaut signification. Il faut donc vérifier constamment son RPVA et avoir un traitement strict de ce RPVA. En revanche, la communication électronique ne sera pas possible avec les défenseurs syndicaux ou les défenseurs hors barreau, ce qui posera des difficultés.

**Les obligations procédurales de l'appelant.** La déclaration d'appel doit être faite par voie électronique via le RPVA (C. proc. civ., art. 930-1). Ceux qui n'ont pas le RPVA appliqueront l'article 901 du code de procédure civile, qui prévoit les mentions obligatoires. Sur les déclarations d'appel, la détermination de l'appelant et de l'intimé est très importante : il faut donc savoir qui est le représentant de la personne morale. Pour les personnes morales, on peut préciser par mention générale « prise en la personne de ses représentants légaux », ce qui ne vise pas une personne déterminée. L'erreur sur la qualité du représentant n'est pas une cause de nullité de fond. En revanche, la difficulté est de savoir si la personne morale est encore *in bonis*. Une erreur sur ce point, qui porte sur la capacité à agir, est alors une nullité de fond, et non plus de forme. Donc, le conseil, lorsqu'une personne morale est concernée, consiste à demander un *Kbis* et à vérifier l'état de la société sur [societe.com](http://societe.com). Car cela permet de savoir si un mandataire a été désigné, qui, le cas échéant, aura seule qualité pour représenter la personne morale. Sur le RPVA, pour les sociétés en liquidation, il faut donc indiquer le nom du mandataire liquidateur (en son nom ou à son encontre), en précisant en commentaire qu'il intervient ès qualité de représentant de la société en cause. S'agissant des personnes physiques, le fait de ne pas avoir la bonne adresse n'est qu'une nullité de forme, qui doit faire grief. Il faut en tout état de cause faire preuve de loyauté. En tout état de cause, il faut porter un grand soin à cette déclaration d'appel et prendre le temps de relire les différentes mentions. Si une mention n'est pas la bonne, si le jugement n'est pas joint, la déclaration d'appel ne sera pas enregistrée en tant que tel. Sur le RPVA, quand on ne joint pas la bonne pièce, le greffe ne peut pas rejeter la déclaration d'appel. Il va l'enregistrer et prévenir l'avocat de l'irrégularité. Il faut aussi vérifier que l'avis d'envoi est bien sur le RPVA. Certains greffes sont diligents et envoient un avis de réception. D'autres greffes ne renvoient pas les déclarations d'appel très rapidement. Le récapitulatif de la déclaration d'appel adressé contient deux dates : celle du dépôt de la déclaration d'appel et celle de l'enregistrement de la déclaration d'appel par le greffe. La date sur laquelle on va se fonder pour faire courir les délais est celle du dépôt de la déclaration d'appel. Les conclusions doivent donc être signifiées dans un délai de trois mois après ce dépôt, et non dans un délai de trois mois courant à compter de l'enregistrement. Sur le récapitulatif, on trouve également un numéro de

rôle général et un numéro d'enregistrement de la déclaration d'appel. Le numéro qui correspond au dossier est bien le numéro de rôle. Il faut y être attentif car la confusion peut arriver.

*Quid* de la cause étrangère qui empêche de faire la déclaration d'appel par le RPVA? Il est permis, en cas de cause étrangère, de faire la déclaration d'appel le premier jour ouvrable suivant (C. proc. civ., art. 748-7). La cause doit être inhérente au RPVA ou au service du ministère. Si le greffe est encore ouvert, il faut déposer une déclaration d'appel « papier ». Si le greffe n'est pas ouvert, le mieux serait de faire constater ce dysfonctionnement par les services qui gèrent le RPVA.

Une fois la déclaration d'appel déposée, il est conseillé de dédier un agenda aux procédures d'appel, pour marquer l'expiration des délais, ce qui permettra au jour le jour de vérifier les délais qui vont bientôt expirer.

Le greffe adresse copie de la déclaration d'appel aux intimés. S'il y a un retour au greffe de la déclaration d'appel qui n'a pas pu être notifiée aux intimés, ou si l'intimé n'a pas constitué dans le délai d'un mois, le greffe va générer un « avis de l'article 902 » et l'adresser à l'appelant. Il faut imprimer cet avis, qui ressemble au récapitulatif de la déclaration d'appel, sauf qu'il est précisé que l'intimé n'a pas constitué dans le délai d'un mois, ou que la déclaration n'a pas pu lui être notifiée. Cet avis est daté. A compter de cette date, court un délai d'un mois pour notifier la déclaration d'appel : il faut donc dresser un acte, auquel sera jointe la déclaration d'appel, saisir un huissier de justice pour qu'il signifie la déclaration d'appel à l'intimé. Il faut insister auprès de l'huissier pour lui rappeler le caractère impératif du délai d'un mois. Il faut ensuite vérifier que l'huissier a bien signifié. Quand l'avocat a le retour de cet « avis 902 » par l'huissier de justice, il faut également immédiatement l'envoyer à la cour, via le RPVA. Cette obligation procédurale doit en effet être faite à peine de caducité de la déclaration d'appel. La Cour de cassation a eu à se prononcer sur cette signification de l' « avis 902 » : le dépôt de cet acte doit-il être fait dans le délai d'un mois ou bien est-ce uniquement la délivrance de cet acte qui doit être faite dans le délai d'un mois ? La Cour prend en compte la délivrance de l'acte d'huissier dans le délai d'un mois. La caducité liée à l'article 902 est automatique, le conseiller de la mise en état pouvant même la relever d'office.\*

S'agissant de l'aide juridictionnelle, l'article 38-1 du décret du 19 décembre 1991 est applicable. Tous les délais qui doivent s'appliquer en matière d'appel commencent à courir soit à compter de l'accord du bureau de l'aide juridictionnelle, soit à compter de l'avis de caducité de cette aide juridictionnelle, soit à compter de l'avis de rejet de l'aide juridictionnelle. Par exemple, si l'avocat fait une déclaration d'appel le 28 novembre, il dispose d'un délai de trois mois pour déposer ses conclusions. Le dossier d'aide juridictionnelle va être déposé. Le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à compter de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Il faut en outre que le client soit informé pour faire partir le délai.

S'agissant de la caducité, applicable si les diligences de l'article 902 n'ont pas été effectuées ou si l'avocat n'a pas respecté le délai de l'article 908 (dépôt des conclusions dans le délai de trois mois).

Une fois la déclaration effectuée, on se dirige soit vers une procédure ordinaire – avec une mise en état –, soit vers la procédure de l'article 905. Cette disposition prévoit que lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée, ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande des parties, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera

appelée. Il s'agit d'une procédure abrégée. Le greffe va en effet faire un tri, appliquant l'article 905 aux ordonnances de référé. L'article 905 est intéressant en cas d'urgence. L'avocat peut saisir la cour de cette demande d'urgence, pour éviter qu'un conseiller de la mise en état soit saisi. La Cour de cassation considère que les délais 902, 908, 909 (etc.) et leurs sanctions sont inapplicables quand la « procédure 905 » est retenue. En revanche, il faut, pour pouvoir prétendre à l'article 905, qu'il y ait eu une ordonnance de la part de la cour autorisant le recours à cette procédure. L'avocat doit donc être vigilant car l'orientation vers une « procédure 905 » n'a rien d'automatique.

S'agissant de la procédure ordinaire, comme en matière civile, les conclusions doivent être récapitulatives et un bordereau récapitulatif des pièces doit être fourni. C'est très important car la cour ne sera saisie que des dernières écritures. Si elles ne sont pas récapitulatives, tous les moyens antérieurs seront déclarés avoir été abandonnés. Il en va de même pour les pièces : ne seront recevables aux débats que les pièces figurant sur le bordereau récapitulatif joint aux dernières écritures. Sur ce bordereau récapitulatif, il faut remettre toutes les pièces de première instance si l'on souhaite qu'elles soient aux débats. Il faut également communiquer les pièces, concomitamment aux écritures, y compris les pièces de première instance. Cette communication ne doit pas se faire par le RPVA car c'est pénible pour l'adversaire qui doit tout imprimer, pour le greffe qui n'est pas intéressé, et pour le RPVA qui va être encombré. Il faut donc les communiquer par la case palais si les pièces sont nombreuses. On peut le faire par le RPVA si elles sont peu volumineuses, par communication entre avocats. La Cour de cassation a été saisie de ce problème de simultanéité pièces/écritures : quand bien même les pièces ne seraient pas communiquées simultanément à la notification des conclusions, elles ne peuvent pas être écartées d'office ; il appartient à la cour d'appel de constater si les pièces ont été communiquées par les parties en temps utile.

L'appelant doit ensuite prendre garde à l'article 908 du code de procédure civile. Cet article dispose : « A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure ». Ce délai ne peut pas être suspendu ou interrompu en dehors des cas prévus par le code, notamment en cas de pourparlers transactionnels. On s'est également demandé ce qui, dans les conclusions, pouvaient entraîner l'interruption de ce délai de trois mois. La Cour de cassation a précisé que les conclusions visées par l'article 908 (et 909 quand on est intimé) sont celles qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident de nature à l'instance.

Les obligations procédurales de l'appelant et de l'intimé sont redoutables et comportent de nombreux pièges dont l'avocat doit bien être conscient.

**M. Lacabarats** a ensuite ajouté quelques précisions. La procédure est une matière très technique : la formation est donc fondamentale pour l'avocat. Le justiciable ne comprendra pas la caducité ou l'irrecevabilité. Il faut donc être très attentif à ces aspects procéduraux et l'on peut souvent regretter le manque de formation à la procédure civile. **Mme Rostand** insiste sur l'importance de l'article 905. Elle relève également que les délais contraints imposés aux avocats sont difficiles à concilier avec des délais très importants de la cour pour juger au fond.

Il a ensuite été question des **spécificités de la procédure devant la chambre sociale**. **M. Lacabarats** s'est d'abord intéressé à la principale spécificité : la présence possible des défenseurs syndicaux en

cour d'appel. Ceci n'existe pas en matière civile où la représentation se fait toujours par avocat. La loi Macron du 6 août 2015 précise que le défenseur syndical est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative. Dans cette loi, on crée un statut du défenseur syndical : le temps passé dans l'exercice de cette mission est du temps de travail effectif qui doit être payé comme tel. Le texte précise que les employeurs sont remboursés par l'État des salaires maintenus pendant les absences du défenseur syndical pour l'exercice de sa mission. Il est également indiqué que l'employeur doit accorder au défenseur syndical des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation (deux semaines par période de quatre ans). Le défenseur syndical a également des obligations : il est tenu au secret professionnel pour les questions relatives au secret de fabrication des entreprises dans lesquelles il intervient ; il est tenu à une obligation de discrétion, différente du secret professionnel, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la personne assistée ou représentée, ou par la partie adverse dans le cadre de la négociation (C. trav., art. L. 1453-8). Un décret du 18 juillet 2016 concerne l'établissement de la liste des défenseurs syndicaux. L'inscription sur la liste permet l'exercice des missions de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région. Lorsque le défenseur syndical a assisté une partie en première instance, il peut continuer à l'assister devant une cour d'appel d'une autre région. L'article D. 1453-2-5 du code du travail précise que, sauf à justifier d'un motif légitime, l'absence d'exercice de la mission de défenseur syndical pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste.

Il est expressément prévu que les dispositions sur la communication électronique ne sont pas applicables au défenseur syndical. Il doit donc déposer au greffe de la cour d'appel sa déclaration d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés. Il avait été proposé qu'il y ait un accès particulier au RPVA pour les défenseurs syndicaux, mais cette idée n'a pas été retenue.

Les textes prévoient enfin une formalisation des écritures (C. trav., art. R. 1453-2). Cette formalisation permet une plus grande rigueur de la présentation des dossiers, ce qui facilite le travail du magistrat. La dispense de RPVA pour les défenseurs syndicaux ne dispense en revanche pas de la formalisation des écritures, même si, formellement, les obligations sont différentes.

**Mme Rostand** insiste sur l'intérêt de la procédure écrite en matière sociale, qui permet d'éviter de monopoliser des audiences entières qui sont finalement renvoyées. Mais il faut bien garder à l'esprit qu'elle est très sévère, ce qui rend indispensable la formation des avocats, défenseurs syndicaux et magistrats. On observe pour le moment une diminution des appels, car cette procédure écrite dissuade. Elle salue également le rétablissement des liens entre les conseils de prud'hommes et les cours d'appel, grâce à la réforme.

Quelques échanges ont suivi ces présentations. Est ainsi abordée la question de la disparition de la postulation obligatoire, lorsque l'avocat est hors de son ressort. La Chancellerie considère que la postulation ne peut pas être obligatoire car elle ne l'est pas pour les défenseurs syndicaux. Les avocats craignent toutefois que l'interprétation de la Chancellerie ne soit pas correcte. Le conseil donné est donc « rien n'empêche de prendre un postulant », par mesure de prudence. Il a également été question de la spécificité du Grand-Est, puisque la postulation devant les cours d'appel de Metz et Colmar est spécifique. Le problème n'a malheureusement pas de réponse à l'heure actuelle. *A priori*, il n'y aurait pas de postulation pour la cour d'appel de Colmar. Ceci a une conséquence : on ne recourt pas au RPVA et les formalités doivent être effectuées au greffe de la cour d'appel.

Une question concerne la délimitation des 10h de mandat pour les défenseurs syndicaux. Ce temps inclue-t-il la préparation du dossier, l'audience, les rendez-vous avec le justiciable ? De fait, le défenseur syndical épuise rapidement ces dix heures. Par exemple, le temps de déplacement doit-il être inclus dans les dix heures, pour l'autorisation d'absence ? Se pose également la question de la preuve de l'exercice de la mission de défense syndicale pour l'employeur.

Une autre question concerne le dépôt des demandes : que faut-il faire exactement car les défenseurs syndicaux sont souvent très éloignés géographiquement de la cour d'appel ? Est-il possible de déléguer une personne pour effectuer le dépôt des conclusions, de la déclaration d'appel ? La position de la Chancellerie est de retenir la remise en mains propres. Le dossier de plaidoirie peut en revanche être envoyé par voie postale. Se pose également la question de la notification des conclusions et des pièces par un avocat à un défenseur syndical. Il est proposé de recourir à un huissier, sauf pour les pièces, pour éviter tout risque au regard des délais couperets. Une complexité est inévitable lorsque dans une affaire, un avocat doit signifier par RPVA à un avocat, et à un défenseur syndical par huissier : le point de départ des délais serait la date de réception par le défenseur syndical.

**Mme Rostand** qu'un forum de questions devrait être mis en ligne, sur l'intranet du ministère. Sa mission est en effet de présenter la réforme, mais également de faire remonter les différents problèmes soulevés.

L'après-midi de la journée était consacrée au conseil de prud'hommes. **M. Daniel Boulmier** a traité des pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation.

*Quelles orientations pour le BCO en cas d'absence des parties ?* La comparution personnelle n'existe plus devant les conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article R. 1453-1 ont donc été supprimées. Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le CPH. Pour échapper aux orientations du BCO, il faudra justifier d'un motif légitime pour qu'une nouvelle conciliation puisse avoir lieu. S'il s'agit de la non-comparution du demandeur, sans motif légitime, il sera fait application de l'article L. 1454-1-3 du code du travail. Le BCO peut juger l'affaire en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Le BCO se transforme alors en Bureau de jugement restreint. Cette transformation ne peut intervenir que si la partie comparante a contradictoirement communiqué : il faudra que cette partie dispose d'un récépissé de lettre recommandée justifiant d'un envoi au demandeur absent. Ce récépissé ne pourra faire preuve que d'un envoi et non du contenu de l'envoi, sauf à adopter la lettre recommandée électronique qui permet de vérifier les pièces jointes envoyées. Le BCO peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement à quatre juges. Le BCO peut également déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond (C. trav., art. R. 1454-12, al. 1).

Désormais, si la caducité est prononcée, il n'y a plus de dispositions spécifiques applicables au CPH. Seules les règles du code de procédure civile s'appliquent. Le demandeur qui se voit opposer la caducité doit, dans les quinze jours, faire connaître les motifs de son absence. Il appartiendra au juge d'apprécier la légitimité de ce motif. Une question se pose : dans ce dispositif, le juge du BCO peut

être amené à juger s'il est prouvé que les pièces ont été communiquées, mais que se passe-t-il en cas de motif lié à la force majeure, au dernier moment ?

S'agissant de la non comparution du défendeur, sans motif légitime, il est précisé que l'article L. 1454-1-3 du code du travail s'applique : le BCO peut juger l'affaire en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Le BCO se transforme donc en BJ restreint. En revanche, l'article R. 1454-13 prévoit que le BCO ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur ; il s'agit alors du BJ restreint. Le problème de la force majeure se pose également.

Il appartient au BCO d'apprécier le motif légitime de la non-comparution, invoqué soit par la partie soit par son représentant. Le motif légitime doit être porté à la connaissance du BCO avant l'audience. Faute de définition du motif légitime, la jurisprudence précise que ce motif doit avoir un caractère imprévisible ou constituer un obstacle insurmontable. Ces deux expressions recouvrent en fait des situations larges, ce qui laisse un grand pouvoir d'appréciation au juge. Il appartient donc au BCO de ne pas succomber aux motifs purement dilatoires et de montrer une certaine rigueur sur cette question.

*Le BCO et la conciliation.* La conciliation est une mission du BCO. C'est une disposition d'ordre public (C. trav., art. L. 1454-1). L'omission de la conciliation doit être réparée tout au long de l'instance. La nouveauté dans le dispositif procédural est relative à la possibilité d'audition séparée des parties par le BCO. Il n'est pas certain que le greffier puisse être présent, puisque le texte fait référence à la confidentialité, ce qui peut laisser penser qu'aucune trace ne doit pouvoir être tenue. Il ne s'agit pas d'une obligation. La présence des deux juges s'impose. Cette audition séparée se fait sans transmission à la partie adverse. Y aura-t-il obligation d'auditionner les deux parties ? Cette audition séparée pose un problème au regard du contradictoire : une partie va pouvoir tenir des propos à un juge qui peut faire partie du bureau de jugement (ce qui est problématique au regard des exigences d'impartialité). La partie adverse ne peut donc pas intervenir pour contrer des affirmations. S'agissant de la conciliation, elle se fait en présence du salarié et de l'employeur et/ou de leurs représentants.

*Non-conciliation, conciliation partielle : quelles orientations pour le BCO ?* En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, lorsque l'affaire est en état d'être jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur le champ (C. trav., art. R. 1454-18, al. 3). Ce dispositif existait déjà. Sur les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, le choix de renvoi constitue une simple mesure d'administration judiciaire (C. trav., art. L. 1454-1-1, al. 1). En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le BJ approprié au règlement de l'affaire, à une date que le président indique aux parties présentes. Première possibilité : lorsque le litige concerne un licenciement, quel qu'en soit le motif, ou une demande de résiliation judiciaire, le BCO peut renvoyer les parties, avec leur accord, devant le BJ dans sa composition restreinte, qui statue sous trois mois. La question qui se pose est celle des moyens pour répondre à cette exigence de rapidité. On peut se demander si cette possibilité est justifiée quand le licenciement est fondé sur un motif économique, plus complexe à apprécier. Deuxième possibilité : le BCO peut renvoyer devant le BJ à quatre juges présidé par un juge du TGI, si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie. Ce dernier critère est très large. On peut se demander si l'intervention d'un juge du TGI est compatible avec la volonté d'accélérer la

procédure affichée par le législateur. A défaut d'avoir renvoyé les parties devant un BJ restreint, à défaut d'avoir renvoyé devant un BJ à quatre juges présidé par un juge du TGI, on renvoie devant le BJ de droit commun à quatre juges.

*Mise en état par le BCO.* La loi nouvelle et le décret sont sur ce point appréciables. Le BCO assure la mise en état jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin. Jusqu'à la date retenue pour l'audience de jugement, le BCO n'est pas dessaisi. Le BCO a donc toute latitude. Le BCO fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces. Il est précisé que cette décision est prise après avis des parties. Le BCO doit donc discuter de ce calendrier avec les parties, même si leur avis ne s'impose pas au BCO. Le BCO, les conseillers rapporteurs, peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance. Cette ordonnance est une mesure d'administration judiciaire. Elle s'imposera aux parties. Cette ordonnance est une simple faculté, ce dont on peut s'étonner.

Lors de la mise en état, on fluctue entre dispense de présence et auditions. Le juge peut dispenser une partie, qui en fait la demande, de se présenter à une audience du BCO. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par LRAR, ou par notification entre avocats. Il en est justifié auprès du BCO dans les délais impartis. Le juge peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents et justifications de nature à éclairer le CPH.

En cas de non production de documents, le BCO peut renvoyer l'affaire à la première date utile devant le BJ, celui-ci tirant toutes conséquences de l'abstention du refus. Il peut également ordonner la radiation, même si celle-ci est à manier avec précaution car elle peut être contre-productive.

*Résolution amiable des différends. La requête et l'art. 58 du code de procédure civile.* L'article 58, al. 7, du code de procédure civile, prévoit que « Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ». Quelle est la portée de cet alinéa ? La circulaire, certes non normative, précise bien que cette mention n'est pas prévue à peine de nullité. Cet article n'exclue pas le CPH. Il existe un CERFA pour introduire l'instance, qui n'a rien d'obligatoire. La notice explicative de ce CERFA laisse penser qu'il y a un impératif de résolution amiable du litige. Elle induit le justiciable en erreur. De la même manière, le formulaire CERFA relatif à la requête demande une motivation relative à l'absence de conciliation, sauf que cette motivation n'est exigée par aucun texte.

*Résolution amiable des différends. Pouvoirs du BCO et du BJ.* Le décret précise que les dispositions relatives aux résolutions amiables des différends sont applicables aux litiges prud'homaux. Quel que soit le stade de la procédure, le BCO et le BJ peuvent, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur. Il peut également leur enjoindre de rencontrer un médiateur, qui les informe sur l'objet et le déroulement de la mesure : c'est une injonction d'information, pas de médiation. L'accord est homologué, selon le cas, par le BCO ou le BJ.